



## SPECIAL ASSURANCES SPECIAL RENTREE

### Le mot du Président

#### Chères consœurs, chers confrères,

J'ai le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de votre lettre et je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à son contenu, car toutes les informations sont importantes.

D'abord je remercie ceux d'entre vous qui ont participé à la réception des magistrats du 17 novembre, cette réception a été un succès. Nous avons pu admirer les œuvres de Jean SABLÉ ainsi que les restaurations de Gilles PERRAULT, et les contacts avec les magistrats ont été nombreux et fructueux.

Ensuite, je présente en votre nom à tous nos félicitations aux nouveaux experts qui ont été nommés sur la liste de la Cour. Je les ai reçus à la suite de leur prestation de serment du 14 décembre dernier, et leur ai présenté le sens de l'engagement qu'ils venaient de prendre, ainsi que les activités de la Cie et l'intérêt qu'il y a d'y adhérer. Réservez un bon accueil à vos nouveaux confrères, et nous leur souhaitons à tous une étape de carrière riche en tant qu'experts de justice.

La Compagnie des experts a changé de courtier et de contrat d'assurance.

Suite à un appel d'offres lancé au plan national par le CNCEJ auprès de divers courtiers, c'est SOPHIASSUR qui s'est dégagé. Chaque Cie d'experts ayant la possibilité de retenir ou non ce nouveau contrat, nous avons donc négocié avec notre précédent courtier (AON) et avec SOHIASSUR, et c'est ce dernier qui nous a proposés les meilleures garanties. La Cie a donc décidé de placer le contrat groupe auprès de ce courtier, les assureurs étant COVEA RISKS et AXA.

Vous trouverez dans les pages qui suivent une description résumée des garanties offertes et du contrat et de ces caractéristiques remarquables, ainsi que la nouvelle procédure pour payer la prime.

Vous constaterez que les garanties ont été très fortement améliorées pour des conditions économiques qui sont beaucoup plus intéressantes que précédemment.

Ceci me donne l'occasion de rappeler qu'il faut absolument que chaque expert soit correctement assuré dès qu'il reçoit une mission, et jusqu'à la date du dépôt de son dernier rapport. En effet, l'imagination des justiciables est sans bornes pour rechercher

éventuellement la responsabilité civile de l'expert ou sa responsabilité pénale. Le coût des primes d'assurance est tel qu'il est complètement ridicule de ne pas s'assurer, le jeu n'en vaut pas la chandelle.

Je vous signale également que, suite aux contacts réguliers que nous avons avec les services du contrôle des expertises, un certain nombre de remarques sont faites. Ceci se traduit par quelques recommandations que nous rappelons dans cette lettre. Là aussi soyez attentifs à ces instructions, les magistrats chargés du contrôle des expertises comptent sur la lecture que vous ferez de leurs demandes ou rappels.

N'oubliez pas vos obligations de début d'année : voir le rappel dans cette lettre.

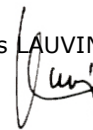
Vous trouverez enfin dans les pages jointes à cette lettre :

- Les documents nécessaires pour le renouvellement de votre inscription à la Cie.
- Les documents pour vous inscrire au cycle de formation des nouveaux experts, qui se déroule au premier trimestre. Ce cycle est bien évidemment ouvert également aux anciens experts qui souhaiteraient s'y inscrire.
- L'appel pour le renouvellement de votre abonnement à la revue « Experts ».

Lisez attentivement ces documents et respectez les instructions qui vous sont données, vous simplifierez d'autant le travail du secrétariat qui est très lourd chaque année à cette période. (Le texte complet de cette lettre et des pièces sera sur le site de la Compagnie)

Je vous souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année, et d'avance je vous présente ainsi qu'à votre famille mes meilleurs vœux et ceux du conseil d'administration pour la nouvelle année.

Jacques LAUVIN



## LISTE DES NOUVEAUX EXPERTS

**M. AMI Olivier, Santé**

Hôpital Antoine Bécère  
157 rue de la Porte Trivaux  
62140 CLAMART

**M. BECUE Jean-Pierre, Batiment**

AZKO NOBEL  
92160 ANTONY

**M. BIDOT Henri, Bâtiment**

107 Av. Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE

**M. BIGNON François, Bâtiment**

98 rue Roger Salengro  
92160 ANTONY

**M. BOUVY Jacques, Industrie**

84 rue Jean Jaurès  
92170 VANVES

**Mme BRIATTE-JALLET Françoise, Bâtiment**

2 Av du Gl de Gaulle  
78920 CROISSY SUR SEINE

**Mme BRUNEAU-NIKOLEISHVILI, Traducteurs**

27 rue de la Division Leclerc  
78400 CHEVREUSE

**M. CARDIN Laurent, Santé**

IRCGN  
95037 CERGY PONTOISE Cedex

**M. CARTAULT Jean-Luc, Bâtiment**

Serv. Dép. Incendie et de Secours  
33 rue des Moulins - BP 80318  
95027 CERGY PONTOISE Cedex

**M. COUDERC Louis-Jean, Santé**

Hôpital Foch 40 rue Worth  
92150 SURESNES

**M. COUSTON Alain, Bâtiment**

29 Av. Roger Hennequin  
78197 TRAPPES

**M. DARSE Franck, Bâtiment**

18 bis rue de Villiers  
92300 LEVALLOIS PERRET

**Mme FERRER SHI Yin, Traducteurs**

137 Bd de la Reine  
78000 VERSAILLES

**M. FOSSAT Sébastien, Santé**

HIA PERCY- Chirurgie plastique  
101 Av. Henri Barbusse  
92141 CLAMART Cedex

**M. GARDEL Bérénice, Santé**

Hôpital Foch -Service Psychiatrie 40 rue Worth  
92150 SURESNES

**M. GAREAU Thierry, Bâtiment**

75 Av. Ginoux  
92120 MONTRouGE

**M. GOGUILLON-LABORIE Aude, Santé**

3 rue du Potager  
28410 ABONDANT

**Mme HAO Xiaoshan, Traducteurs**

113 Av. G. Clémenceau  
78500 SARTROUVILLE

**Mme HAYASHI Yuko, Traducteurs**

27, rue de Paris  
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

**Mme KUCHLY Mimoza, Traducteurs**

46 ter rue Gallieni  
78230 LE PECQ

**M. LEVANTE Stéphane, Santé**

CHU Antoine Bécère  
157 rue de la Porte Trivaux  
92140 CLAMART

**M. LLORCA Guillaume, Bâtiment**

8 Av. De la Pépinière  
78220 VIROFLAY

**Mme LORRAIN, Nadine Divers**

2 rue des Deux Ponts  
78450 CHAVENAY

**M. PANDAY Ram, Traducteurs**

62 rue de Trouillet  
95100 ARGENTEUIL

**M. MONNIER Gérard, Bâtiment**

BURGEAP 27, rue de Vanves  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**Mme POPA Laura, Traducteurs**

102 rue des Chênes Mauves  
95000 CERGY

**M. REPLUMAZ Michel, Bâtiment**

28 bis rue de Maule  
78870 BAILLY

**Mme POUR MIRZA-OZSVATH Farimah, Traducteurs**

THOMSON 46 Quai Alphonse le Gallo  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**M. SOLLET Jean-Pierre Santé**

Ctre Hospit. Victor Dupuy  
95100 ARGENTEUIL

**M. TARAVELLA Albino, Bâtiment**

13 avenue de l' Europe  
78130 LES MUREAUX

**M. TARGUES Pierre, Bâtiment**

3 Chemin de la Barrerie  
28130 MAINTENON

**M. THIERRY Dominique, Santé**

IRSN 31 Av. de la Division Leclerc  
92260 FONTENAY AUX ROSES

**M. TONANNY Marie-Béatrice, Santé**

IRCGN5 Bd de l'Hautil  
95037 CERGY PONTOISE Cedex



## IN MEMORIAM

Nous avons appris avec douleur le décès subit de notre confrère **Jacques-Yves FOURNIER** survenu le 26 septembre dernier.

Notre confrère avait 70 ans et était inscrit sur la liste des experts depuis 2001, il intervenait dans le domaine du Génie Civil et des VRD (C1.10, C1.24).

Nous avons appris avec douleur le décès subit de notre confrère **Marc BARDEL** survenu le 25 novembre dernier.

Notre confrère était un nouvel expert, inscrit en 2009, il avait 64 ans et intervenait dans la rubrique Gros œuvre – Structures (C1.12).

Nous présentons aux familles de nos confrères décédés nos sincères condoléances pour ces disparitions inattendues et douloureuses, et nous les assurons de notre soutien.

La Cie a mis en place une procédure pour aider les familles à traiter les dossiers en suspens, et leur apporter tout l'appui nécessaire.

Jacques LAUVIN

## OBLIGATIONS DES EXPERTS EN DEBUT D'ANNEE

Nous vous rappelons les obligations des experts en début d'année qui découlent de la loi du 11.02.04 et de son décret d'application du 23.12.04.

Pour tous les experts :

- Il faut fournir **avant le 28 février** ses statistiques annuelles sur l'activité qui courent l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.
- Pour les experts qui sont concernés par une demande de réinscription :
  - Soit à la fin de la période probatoire de 2 ans
  - Soit à la fin de la période de renouvellement quinquennal

Ils doivent déposer **avant le 28 février** un dossier de réinscription qui est à adresser au Procureur de la République près le TGI du lieu d'exercice. Les formulaires à remplir sont à obtenir auprès du service des experts du Procureur de chaque TGI.

On rappelle que ceux qui ont été inscrits dans l'année « N » pour la période probatoire, doivent être réinscrits en « N+2 », et pour cela ils doivent présenter leur dossier de réinscription en février de « N+1 ».

- Pour les experts qui sollicitent une extension ou un changement de branche, rubrique, spécialité, ou une précision, ils doivent adresser un dossier comme s'il s'agissait d'une nouvelle inscription dans les mêmes délais, c'est-à-dire **avant le 28 février**, auprès du Procureur de la République du TGI du lieu d'exercice.

Les précisions sur les procédures à remplir pour ces éléments figure dans la Lettre n°15 de la Cie qui est accessible sur le site Internet auquel nous vous invitons à vous reporter ([www.experts-versailles.fr](http://www.experts-versailles.fr)).

Jacques LAUVIN

## DECORATION

Nous apprenons avec satisfaction la nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre National du Mérite de notre confrère **Joseph de LA RUBIA**, Architecte Urbaniste

Nous lui présentons nos chaleureuses félicitations. Jacques LAUVIN



# QUELQUES RAPPELS CONCERNANT LA CONDUITE DES EXPERTISES

## **1- Notification des honoraires**

Nous avons déjà indiqué dans plusieurs numéros de la Lettre, les obligations qui entourent la notification des honoraires une fois que l'ordonnance de taxe est rendue.

Ces obligations ne sont toujours pas respectées par tout le monde, ce qui crée des difficultés. Nous vous rappelons que :

- Les honoraires doivent être notifiés en Lettre recommandée + AR à toutes les Parties, on envoie copie aux avocats.
- Il y a lieu de rappeler sur ces notifications les articles 724, 725, 714 (alinéa 2) et 715 du Code, qui doivent être non seulement cités mais recopiés intégralement.
- Ne pas oublier de joindre la copie de l'ordonnance de taxe, y compris la formule exécutoire lorsqu'elle y est apposée (dans le cas notamment où il y a un complément d'honoraires à obtenir d'une Partie).

Vous trouverez ci-après un modèle de courrier qui peut servir de guide pour ceux qui n'en auraient pas.

## **2- Réponses aux courriers**

Les magistrats du contrôle adressent à certaines occasions des courriers aux experts, soit pour les relancer, soit pour demander des informations sur la poursuite de l'expertise, soit pour communiquer des questions provenant des avocats, ou pour toute autre cause.

Il est important de répondre à chaque fois. Ces réponses doivent être faites dans des délais brefs... l'expert s'expose à des difficultés s'il ne répond pas aux courriers qui lui sont adressés !

## **3- Lieu de réunion**

Lorsque l'on est désigné par un TGI, c'est parce que le procès se passe normalement dans le ressort de ce TGI. Il est donc nécessaire que les réunions soient organisées à proximité du lieu où se trouvent les Parties.

Il n'est pas correct que, dans le cadre d'une mission ordonnée par un TGI éloigné du cabinet de l'expert, la réunion se passe en un endroit trop distant pour les Parties. Sauf bien sûr, si les lieux à examiner se trouvent à cet endroit là.

Si l'on a une difficulté à trouver une salle de réunion, on rappelle qu'il est possible d'utiliser la « Maison de l'avocat » qui existe dans chaque département, ce qui permet de trouver des solutions acceptables pour tous, pourvu qu'on le demande suffisamment tôt.

Dans certains cas, les tribunaux eux-mêmes peuvent mettre à disposition une salle, il y a aussi d'autres solutions comme les mairies, etc. Eviter autant que faire se peut la salle de café restaurant... !

## **4- Rédaction du rapport**

Il nous a été signalé le fait que des rapports sont parfois difficiles à lire ou exploiter parce qu'ils manquent de pédagogie.

Il faut que l'expert soit conscient que ses rapports sont lus par des personnes qui n'ont pas les connaissances techniques qui sont les siennes. Ces personnes sont soit les avocats défendeurs ou demandeurs, soit les magistrats qui auront à en connaître au fond. Si le rapport n'est pas clair, cela crée une difficulté qui peut être dommageable à l'expert, mais c'est aussi dommageable aux Parties et à la poursuite sereine de l'instance, et fait perdre une grande partie au moins de l'utilité de l'expertise.



Ainsi :

- On ne peut pas joindre « en vrac » des photos sans qu'elles soient expliquées ou commentées dans le texte, ou bien qu'elles aient des annotations.
- Il faut éviter les vocabulaires imprécis, tels que « on pourrait penser que, mais... », ou bien « il n'y a pas de véritable solution... ». Si l'état de la science ou de la technique ou du dossier ne permet pas de conclure, il faut le dire clairement en présentant les alternatives que l'on se doit d'évoquer et leurs conséquences.

Une petite recette amicale : lorsqu'on a rédigé un rapport, il peut être utile de le faire lire à une personne de son entourage pour lui demander ensuite de vous expliquer ce qu'elle a compris : vous serez peut-être surpris ! Vous pouvez utiliser comme « cobaye » votre conjoint, vos amis, vos enfants...

Jacques LAUVIN

<b>EXEMPLE DE NOTIFICATION D'ORDONNANCE DE TAXE</b>
---

En-tête et logo de l'expert  
Adresse – Tél. – Fax - Mail

LR+AR aux Parties

Copie aux avocats

V/Réf :

N/Réf :

Date

Messieurs, Maîtres,

Conformément aux articles 724 et 725 du Code de Procédure Civile, rappelés ci-dessous, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Magistrat chargé du contrôle des expertises du Tribunal de (...), a taxé le (...) le montant de mes frais et honoraires à la somme de (...) € TTC, dans le dossier en référence.

En application de l'ordonnance susvisée (copie ci-jointe), ce montant m'a été adressé, prélevé sur la consignation déjà déposée au Tribunal.

(1) *Si les honoraires sont inférieurs à la consignation :*

Le solde de la consignation, soit (...) €, sera retourné au consignataire par le Tribunal.

(2) *Si les honoraires sont supérieurs à la consignation :*

La somme de (...) € TTC me sera adressée par (...) à qui j'adresse par même courrier une Note d'honoraires du montant correspondant.

(3) *Rien à rajouter si les honoraires sont égaux à la consignation.*

Je vous prie d'agrèer, Messieurs, Maîtres, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Expert

Art 724 Les décisions mentionnées aux articles 255, 262 et 284, émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la cour d'appel, peuvent être frappées de recours devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéa 2) et 715 à 718. Si la décision émane du premier président de la cour d'appel, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci. Le délai court, à l'égard de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le technicien.

Le recours et le délai pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci.

Art 725 La notification doit mentionner, à peine de nullité, la teneur de l'article précédent ainsi que celle des articles 714 (alinéa 2) et 715.

Art 714 (alinéa 2) Le délai de recours est d'un mois: il n'est pas augmenté en raison des distances.

Art 715 Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant les motifs du recours.

A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.



**NOUVEAU CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE « GROUPE »  
A EFFET DU 01 FEVRIER 2010**

**VOLET 1 - GARANTIES ET PRIMES**

Notre Compagnie avait souscrit un contrat « Groupe » à adhésions facultative pour les Experts inscrits, par l'intermédiaire d'un courtier (AON) auprès de la Compagnie d'assurance COVEA.

Dans le cadre d'une consultation plus étendue menée en 2009 par le CNCEJ et à laquelle nous avons participé, COVEA, par l'intermédiaire d'un nouveau courtier SOPHIASSUR, a finalement amélioré de manière très importante les garanties et réduit fortement les primes par l'effet notamment d'un plus large périmètre de souscription et de mutualisation.

Votre Conseil d'administration s'est prononcé pour cette nouvelle police d'assurance qui a donc été souscrite à effet du **1 février 2010**. C'est donc ces garanties qui vous seront proposées pour le renouvellement de votre assurance pour 2010. La police sera ensuite recalée au **1<sup>o</sup> janvier** pour son échéance annuelle.

La garantie est donnée par deux contrats d'assurance :

- Contrat COVEA RISKS n° 113 520 312 – « 1<sup>ère</sup> ligne » jusqu'à 2 millions d'EUR par sinistre
- Contrat AXA FRANCE n° 44 020 91 804 – « 2<sup>ème</sup> ligne » : plus 25 M EUR par tranches au-delà des 2 M€

Elle couvre : (i) la responsabilité civile professionnelle (« RCPro », (ii) la responsabilité civile exploitation (8 M €), (iii) et des garanties annexes (objets confiés (100 K€), individuelle accidents, contestation d'honoraires (100 K€), ...) Voir tableau des garanties et franchises annexé.

Les adhésions individuelles sont facultatives pour les experts.

Ainsi, vous avez le choix :

- adhérer ou non (« garanties facultatives ») : mais votre Conseil d'administration estime que s'assurer est une impérieuse nécessité pour votre protection et celle des vôtres,
- définir la nature et le niveau des garanties : expertises « judiciaires » et/ou « extrajudiciaires » et montant des capitaux garantis.

Le tableau joint indique les options de capitaux garantis par sinistre et par assuré en RCPro et les options de primes. Mode de lecture de ce tableau avec quelques exemples :

- 1-garantie de base : 2M€ avec une prime minimale 120 € (garantie « expertises judiciaires » RC Pro)
- 2-garantie « judiciaire » seule RCPro 6 M € : prime : 240 €
- 3-gar. « judiciaire » RCPro : 4 M€ et extra-judiciaire » : 8 M€ : prime : 200 +560 = 760 €
- 4-gar. « judiciaire » RCPro et extra-judiciaire » : 10 M€ : prime : 1.040 €

Les frais de gestion (de 15 € par adhésion et par an) de l'ancien contrat ont été supprimés.

Le passage de l'ancien au nouveau contrat d'assurance ne pose pas de problème :

- la date de survenance d'un sinistre marque sont rattachement à l'un ou l'autre des contrats
- SOPHIASSUR s'est engagé à se charger auprès de COVEA de la gestion des sinistres anciens



**NOUVEAU CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE « GROUPE »  
A EFFET DU 01 FEVRIER 2010**

**VOLET 2 - PROCEDURE : MODE D'EMPLOI**

**Mise en place des garanties :**

-Notre Compagnie signe le bulletin d'adhésion aux deux polices 1° et 2° lignes avec l'option « garanties facultatives ».

- les experts adhérant à plusieurs compagnies devront vérifier leurs adhésions pour éviter les doubles emplois.

-Notre Compagnie adressera à SOPHIASSUR la liste des membres : avec les membres (i) titulaires, (ii) honoraires, (iii) associés.

-SOPHIASSUR adressera à chaque membre une proposition d'adhésion 2010.

-Chaque membre devra répondre directement à SOPHIASSUR avec son bulletin de souscription et le règlement de la prime d'assurance. **Ces opérations ne transiteront pas par la Compagnie.**

NOTA – 1 : LA GARANTIE N'EST ACQUISE QUE POUR AUTANT QUE LE MEMBRE EST A JOUR DE SA COTISATION ANNUELLE A LA COMPAGNIE

NOTA – 2 : LA GARANTIE DU NOUVEAU CONTRAT N'EST PAS ACQUISE SI UN SINISTRE SURVIENT AVANT LA DATE D'ADHESION INDIVIDUELLE A LA POLICE D'ASSURANCE GROUPE ET DU PAIEMENT DE LA PRIME

**En cas de sinistre :**

-Tout sinistre doit être déclaré dès sa survenance à SOPHIASSUR (à compter du 1/02/2010) et une copie de la déclaration doit être adressée à la Compagnie.

**Pour les nouveaux experts :**

Les nouveaux experts inscrits près la Cour d'Appel et à la Compagnie au 01/01/2010 seront être couverts à compter du 01/01/2010 s'ils en font la demande. S'ils souscrivent durant de 2° semestre 2010, la prime sera gratuite.

Leur attention est attirée sur le fait que sans souscription, la garantie « RC exploitation » n'est pas acquise ; il leur est donc recommandé de souscrire au moins la garantie minimale, quitte à revaloriser les capitaux ultérieurement si nécessaire.



Bulletin d'adhésion

Le sousigné(e) : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Tél. : \_\_\_\_\_  
 Fax : \_\_\_\_\_  
 E-mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Membre de la Compagnie \_\_\_\_\_

Précisez vos codes d'activités (nomenclature selon Arrêté du 10 Juin 2005) : \_\_\_\_\_

Choisis de m'assurer selon option (s) suivante (s) :

la souscription des options (1A à 4A et 5B à 9B) Activités Expertises Extra-Juridictionnelles n'est possible qu'à la condition d'avoir au moins souscrit à la garantie de base (option 1) Activités Expertises Juridictionnelles (2 000 000 €)

Activités assurées Expertises Juridictionnelles			Activités assurées Expertises Extra-Juridictionnelles		
Option	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré	Option	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré
1A	2 000 000 € (1)	120 €	1A	2 000 000 € (1)	200 €
2A	4 000 000 €	200 €	2A	4 000 000 €	330 €
3A	6 000 000 €	240 €	3A	6 000 000 €	410 €
4A	8 000 000 €	300 €	4A	8 000 000 €	510 €

Pour les options 1 à 4 A, le choix du montant assuré peut être différent pour les activités Juridictionnelles et les activités Extra-Juridictionnelles

Activités assurées Expertises Juridictionnelles			Activités assurées Expertises Extra-Juridictionnelles		
Option	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré	Option	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré
5	10 000 000 € (1)	580 €	5B	600 €	690 €
6	18 000 000 €	680 €	6A	570 €	1 100 €
7	18 000 000 €	780 €	7A	820 €	1 600 €
8	22 000 000 €	880 €	8A	1 120 €	2 200 €
9	27 000 000 €	980 €	9A	1 620 €	3 200 €

Pour les options 5 à 9, le montant assuré pour les activités Juridictionnelles et les activités Extra-Juridictionnelles doit être obligatoirement identique.

(1) Par sinistre, par assuré, sans limite annuelle  
 (2) Dont 2 000 000 € par sinistre et par assuré

→ Avez-vous fait l'objet dans les 5 dernières années de réclamations pour un montant supérieur à 150 000 € ?  Oui  Non

→ Date d'effet souhaitée le : \_\_\_\_\_ (1)  
 (ne peut être antérieure de 15 jours à la date de réception par SOPHIASSUR)

→ Le montant de ma prime annuelle TTC est la suivante :  
 (reporter votre choix d'option (s))

Option N° \_\_\_\_\_ Expertises Juridictionnelles Prime : \_\_\_\_\_ (2)  
 Option N° \_\_\_\_\_ Expertises Extra-Juridictionnelles Prime : \_\_\_\_\_  
 Total : \_\_\_\_\_

(ci-joint chèque de ce montant)

→ Pour que votre demande d'adhésion soit prise en compte, joindre au présent bulletin le réglément de la prime (montant calculé ci-dessus) à l'ordre de SOPHIASSUR et retourner l'ensemble à :

SOPHIASSUR  
 154 bd Haussmann - 75008 Paris

Date et signature

Pour tout renseignement : Bénédicte Cottin - Tél : 01 56 68 89 87 - P : 06 75 51 40 02  
 benedicte.cottin@sophiasur.com

➤ Pour l'année 2010

① : le 01/02/2010 par les anciens (pts)  
 : le 01/01/2010 par les nouveaux qui renouvellent

② : 11/12 des primes indiquées par vous (janvier 2010 est gratuit pour les nouveaux)

➤ Pour les années suivantes

① : le 15 janvier de l'année

② : les primes indiquées par le tableau

## QUELQUES REMARQUES A PROPOS DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les paragraphes qui suivent ne sont pas une recopie exhaustive du contrat, mais ils mettent l'accent sur des points particuliers ou des améliorations qui correspondent à des demandes particulières des experts qui nous ont été posées.

### **1- Montant des garanties et primes en RCP et RCE**

- La garantie minimum est de 2 000 000 € en judiciaire, pour une prime de 120 €/an.
  - Les garanties inférieures de l'ancien contrat sont supprimées.
  - La prime équivalente, selon l'ancien contrat, serait de l'ordre de 200 €/an, soit une économie de 40 % à garantie égale.
- La garantie maximum en 1<sup>ère</sup> ligne de 8 000 000 € correspond à une prime de 300 € pour le judiciaire, et de 300+560 = 860 € pour le judiciaire et l'extrajudiciaire.
  - Le même niveau de garantie, selon l'ancien contrat, correspondait à des primes de 579 € et 1 625 € respectivement, soit une économie de prix de 50 %.
- Il y a possibilité de retenir des montants de garantie différents pour le judiciaire et l'extrajudiciaire, jusqu'à 8 000 000 € de garantie.
  - Selon l'ancien contrat, le panachage n'était pas possible.
- Au-delà de 8 000 000 €, et jusqu'à 27 000 000 € (garantie 2<sup>ème</sup> ligne), le montant de garantie doit être le même pour le judiciaire et l'extrajudiciaire.
  - Selon l'ancien contrat, il n'y avait pas de garantie au-delà de 8 000 000 €.
- Une fois qu'on a choisi un niveau de garantie, il est possible de l'augmenter ponctuellement pour une mission particulière, mais en restant dans la limite de 27 000 000 €. La surprime est de 0,02 % TTC du différentiel de garantie en judiciaire, ou de 0,04 % en extrajudiciaire.
- La garantie de base de 2 000 000 € s'entend : par sinistre et par assuré, sans limitation annuelle.
  - Selon l'ancien contrat il y avait une limitation par année d'assurance
- La garantie RCE est de 8 000 000 € par sinistre et par assuré, pour les dommages corporels et immatériels consécutifs, limité à 1 000 000 € par année en cas de faute inexcusable.  
Elle est de 1 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, sauf en cas de vol par préposé où elle est de 100 000 €.

### **2- La qualité d'assuré**

- L'assuré est l'expert, et son sapiteur (article 278 du CPC), et la personne qui peut l'assister (article 278-1 du CPC) et la personne nommée par le juge pour éclairer l'expert (article 162 du CPP). Il n'y a pas besoin de déclaration préalable pour ces cas là.
- Après la cessation d'activité, si l'expert est désigné exceptionnellement pour une mission judiciaire, la garantie est acquise sans qu'il soit nécessaire de payer de prime. Mais ceci doit se comprendre pour des activités tout à fait occasionnelles : dès que l'activité redevient régulière, il faut payer la prime d'assurance.
- En cas de cessation d'activité, l'expert garde la qualité d'assuré, sans payer de cotisation pour les réclamations correspondant à ses activités passées.  
Le niveau de garantie qui sera retenu correspond au dernier niveau de garantie que l'expert avait souscrit lorsqu'il était en activité. Il ne faut donc pas, en fin de carrière, baisser son niveau de garantie parce que l'activité baisse, mais au contraire il vaut mieux l'augmenter car c'est celui qui sera retenu par la suite.



### **3- Défense recours**

- Le contrat couvre les contestations dont l'expert est victime, et celles qui seraient lancées par l'expert à hauteur de 100 000 €.
- La garantie est acquise, y compris si la contestation se passe devant une juridiction européenne et devant la Cour Européenne de Justice.
- Le contrat couvre l'avance de caution pénale (celle-ci devra être remboursée par l'assuré) à hauteur de 100 000 €.
- Le « recours et défense pénale » est garanti à hauteur de 100 000 € (exclusion faite des recours inférieurs à 300 €).

### **4- Les activités**

- Les missions garanties sont toutes missions confiées à l'assuré par une juridiction française, étrangère ou internationale, y compris arbitrage.  
Les garanties s'exercent dans le monde entier, sauf si elles sont exercées à partir d'un établissement permanent aux USA et CANADA.
- Les activités extrajudiciaires sont : « les activités d'expertise, de conseil, d'évaluation ou d'assistance, confiées par un tiers autre qu'une juridiction ». Ceci inclut donc les activités de conseil qui ne sont plus nécessairement liées à une expertise.  
Mais ces activités doivent rester dans le domaine de compétence judiciaire ou extrajudiciaire et les branches pour lesquelles l'expert est ou a été agréé auprès de toute juridiction.  
Les activités extrajudiciaires incluent les missions « Loi Carrez », ainsi que toutes les missions de diagnostic technique et de contrôle.
- La garantie est acquise à l'expert sur l'intégralité de la mission définie par l'ordonnance qui l'a désigné, y compris si sa rédaction est un peu « limite » et comprend de la surveillance de travaux par exemple.  
Mais il ne faut pas déborder de cette mission ou l'interpréter. Il faut rester très prudent en la matière, notamment en faisant modifier la mission si possible, car le contrat d'assurance ne couvre pas les missions de « maîtrise d'œuvre ».  
La notion de mission « limite » ne peut se concevoir qu'en judiciaire, pas en extrajudiciaire.

### **5- Autres garanties**

- Archives et supports d'information à hauteur de 100 000 €, sans franchise.  
Ceci s'applique en tous lieux, y compris au domicile de l'expert, pour tous documents appartenant ou confiés à l'assuré.
- Détérioration ou vol d'objets confiés à hauteur de 100 000 €, sans franchise. Ceci est une amélioration par rapport à l'ancien contrat, mais peut se révéler insuffisant : il est possible, sur demande ou pour une mission particulière, de souscrire une couverture plus importante.  
On rappelle que l'objet du contrat d'assurance n'est pas de couvrir les locaux loués ou appartenant à l'assuré, ce qui est l'objet d'un contrat Multirisques habitation et/ou de bureau.
- Individuelle Accident : Le contrat prévoit un montant de base de 50 000 € (décès), et 100 000 € (invalidité permanente) pour les accidents corporels dont l'expert serait victime dans le cadre de ses missions.  
Bien que ce soit une amélioration par rapport à l'ancien contrat, ceci reste très inférieur au contrat cadre proposé par la Cie (avec 2 options à 152 000 € et 460 000 €) qui couvre toute l'année 24h/24, pour tous accidents, y compris dans sa vie personnelle. Ce contrat est à échéance d'avril 2010, d'ici là il sera proposé aux experts de renouveler les garanties, s'ils le souhaitent.

